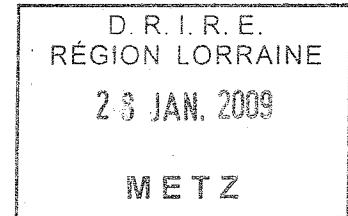




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 360/2009

Modifiant le seuil des rejets d'azote de l'usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée par la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets (SOVVAD) sise à RAMBERVILLERS

La Secrétaire Générale Chargée de l'Administration de l'Etat
dans le Département des Vosges

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 163/2000 du 6 janvier 2000 autorisant la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets (SOVVAD) à exploiter un troisième four d'incinération de déchets ménagers et assimilés à l'usine de Rambervillers,

VU la demande déposée le 9 juin et complétée les 11 août et 19 septembre 2008 par laquelle la société SOVVAD demande la modification de seuils fixés dans son arrêté d'autorisation,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 22 octobre 2008 établis par l'inspection des installations classées,

VU l'avis du favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa séance du 19 novembre 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 20 novembre 2008,

VU les remarques émises par la société SOVVAD le 4 décembre 2008 sur le projet d'arrêté complémentaire,

VU le rapport en date du 7 janvier 2009 établis par l'inspection des installations classées et prenant en compte les observations du pétitionnaire,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société SOVVAD est autorisée à poursuivre son activité suivant l'arrêté préfectoral n°163/2000 du 6 janvier 2000 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'article 7.6 - Valeurs limites de rejet est remplacé par l'article suivant :

7.6. Valeurs limites de rejet

Avant leur rejet dans la rivière « La Mortagne », les rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Limite	Fréquence de l'autosurveillance
Débit (m ³ /j)	120 m ³ /j	continu
Température	< 30°C	continu
pH	5,5 < pH < 8,5	continu

	Concentration du rejet en mg/l	Flux du rejet en kg/j	Fréquence de l'autosurveillance
MEST	30	3.6	journalière
COT	40	4.8	Continue*
Hg et ses composés	0,03	0.0036	mensuelle
Cd et ses composés	0,05	0.006	mensuelle
Thallium et ses composés	0,05	0.006	mensuelle
As et ses composés	0,1	0.012	mensuelle
Pb et ses composés	0,2	0.024	mensuelle
Cr et ses composés	0,5	0.06	mensuelle
Cr VI	0,1	0.012	mensuelle
Cu et ses composés	0,5	0.06	mensuelle
Ni et ses composés	0,5	0.06	mensuelle
Zn et ses composés	1,5	0.18	mensuelle
Fluorures	15	1.8	mensuelle
CN libres	0,1	0.012	mensuelle
Hydrocarbures totaux	5	0.6	mensuelle
AOX	5	0.6	mensuelle

Dioxines et furannes	0,0000003 (0,3 ng/l)	0.036 mg/j	au moins 2 mesures par an
Ammonium NH4+	275	18	mensuelle
Chlorures	25 000	3 000	mensuelle
Sulfates	4 000	480	mensuelle

* Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur un échantillonnage ponctuel.

ARTICLE 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 3 :

Une copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie RAMBERVILLERS pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

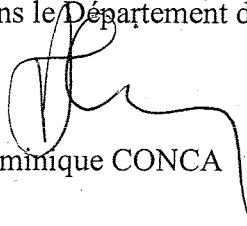
Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

ARTICLE 4 :

L'Inspecteur des installations classées et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont une copie sera déposée à la Mairie de RAMBERVILLERS et pourra y être consultée.

23 JAN. 2009

La Secrétaire Générale
Chargée de l'Administration de l'Etat
dans le Département des Vosges,


Dominique CONCA

